

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Action en bornage; juge de paix; compétence. — Femme normande; bien dotal; aliénation; héritier; acceptation pure et simple; ses effets. — Testament; lecture au testateur en présence des témoins. — Dette hypothécaire; divisibilité; paiement partiel. — Substitution; charge d'être héritier; disposition non écrite. — Séparation de corps; femme; pension viagère. — Passage; chemin public. — Société; licitation; associé adjudicataire; prix; compensation. — Testament; interprétation. — Légataire universel; testament olographe; vérification. — Société projetée; promesse d'actions; action en délivrance de ces actions; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; indivision; vente partielle; droit de transcription. — Désistement; jugement; motifs.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Affaire de la bande Thibert; cinquante-neuf accusés.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**

Présidence de M. Lasagni.

*Bulletin du 8 novembre.*

**ACTION EN BORNAGE. — JUGE-DE-PAIX. — COMPÉTENCE.**

Lorsque l'action en bornage tend à faire perdre à l'une des parties une portion de terrain dont elle prétend être propriétaire, en se fondant, non sur une possession vague, mais en contestant l'interception des titres en vertu desquels on veut fixer les limites des deux propriétés, le juge-de-peace n'est pas compétent pour en connaître.

Spécialement, le juge-de-peace chargé de fixer la ligne séparative de deux propriétés, en vertu de l'article 6 de la loi du 25 mai 1833, cesse d'avoir compétence lorsqu'il prend pour ligne séparative un cours d'eau, non d'après son lit actuel, mais d'après un ancien lit qu'il reporte sur le terrain de l'une des deux parties, de manière à retrancher de ce terrain toute la largeur de ce prétendu lit ancien, et lorsque la partie qui doit subir le retranchement conteste formellement l'interprétation donnée au titre par la partie adverse sur la distinction entre le lit actuel et l'ancien.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, M<sup>e</sup> Gatine (admission du pourvoi du sieur Testamain).

**FEMME NORMANDE. — BIEN DOTAL. — ALIÉNATION. — HÉRITIER. — ACCEPTATION PURE ET SIMPLE. — SES EFFETS.**

L'héritier qui a accepté purement et simplement la succession de la femme normande, n'est pas plus obligé, par cela seul, sur ses biens personnels à raison de la vente des biens dotaux de la femme, faite conjointement par elle et son mari, que ne le serait la femme elle-même dont l'action dotale ne peut jamais, aux termes de la coutume, rétroagir sur elle. L'arrêt de la chambre civile, du 16 décembre 1846, avait établi un préjugé dans le sens de cette décision.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, du pourvoi des époux Sebire; plaidant, M<sup>e</sup> Cuenot.

**TESTAMENT. — LECTURE AU TESTATEUR EN PRÉSENCE DES TÉMOINS.**

Est valable, dans le sens des dispositions de l'ordonnance de 1733, comme elle le serait dans le sens des articles 972 et 1001 du Code civil, reproductifs de ces dispositions, le testament dans lequel la lecture d'une clause additionnelle est mentionnée avoir été donnée au testateur et aux témoins, quoique cette mention soit insuffisante par elle-même, si d'ailleurs, quant à toutes les dispositions qui précèdent, la mention légale de la lecture au testateur, en présence des témoins, est formellement émise dans le testament, et si la disposition additionnelle a été faite sans diverger à un autre acte et d'un seul contexte. Dans ce cas, il y a, sinon preuve littérale, du moins grave présomption que les témoins étaient présents à la lecture faite au testateur de la clause additionnelle comme ils l'étaient à la lecture des dispositions principales.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant M<sup>e</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Adone et consorts.)

**DETTE HYPOTHÉCAIRE. — DIVISIBILITÉ. — PAIEMENT PARTIEL.**

Les dettes se partagent de plein droit activement et passivement. Ainsi le débiteur qui paie aux héritiers de son créancier leur part virile fait un paiement valable et auquel on ne peut opposer la non existence d'un partage en forme et d'une liquidation.

Il en est de même lorsque la dette est hypothécaire. Si un créancier hypothécaire vient à décéder laissant plusieurs héritiers, il n'existe ni principe ni loi qui oblige ces héritiers à se réunir pour recevoir leur paiement en commun afin de donner au débiteur main-levée entière de l'hypothèque. Chaque héritier a, au contraire, le droit d'exiger sa part virile sans s'inquiéter du fait de ses cohéritiers, sauf à lui offrir de faire disparaître l'inscription hypothécaire en ce qui le concerne. C'est au débiteur qui a intérêt à dégrever sa propriété pour le tout à faire les diligences nécessaires pour s'affranchir et se libérer à l'égard de tous. L'indivisibilité de l'hypothèque ne peut faire obstacle au paiement partiel. Elle n'a été établie que dans l'intérêt du créancier, et il ne peut appartenir au débiteur de la tourner contre lui pour l'empêcher de recevoir son paiement.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>e</sup> Moreau. (Rejet du pourvoi Finet et consorts.)

**SUBSTITUTION. — CHARGE D'ÊTRE HÉRITIER. — DISPOSITION NON ÉCRITE.**

Pour qu'il y ait substitution, dans le sens de l'article 896 du Code civil, il faut qu'il y ait charge de conserver et de rendre. La charge d'être héritier constitue bien, selon l'ancien droit, une substitution véritable, quoique le substitué ne fut pas formellement désigné, si, d'ailleurs, tout incertain qu'il était, il devait être pris dans une certaine catégorie de personnes et cesser d'avoir cet effet, et la loi de 1792, la charge d'être héritier, n'est pas revenue sur son abolition, prononcée radicalement par la législation antérieure. Conséquemment, lorsqu'elle est insérée dans un testament, elle n'est pas annulée par l'article 896 du Code civil, qui prohibe les substitutions; prohibition qui entraîne en même temps la nullité de la disposition; elle est seulement réputée non écrite, d'après l'article 900, comme disposition contraire à la loi, et qui n'a jamais pu subsister.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les

conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi des héritiers Barbaroux.)

*Bulletin du 9 novembre.*

**SÉPARATION DE CORPS. — FEMME. — PENSION VIAGÈRE.**

La seconde femme du mari prédécédé, contre lequel elle a fait prononcer sa séparation de corps et obtenu une pension viagère et alimentaire, n'a pas le droit de réclamer la continuation de cette pension contre les enfants du premier lit; aucune loi n'impose à ceux-ci une telle obligation, qui est toute personnelle au mari et prend sa source dans les droits et devoirs réciproques que le mariage crée entre les époux.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Quénauld et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant M<sup>e</sup> Fabre. (Pourvoi, Flamman frères.)

**PASSAGE. — CHEMIN PUBLIC.**

Le fait de passage, même pendant un temps immémorial, par les habitants d'une commune, sur un terrain qu'on prétend être une propriété privée, ne suffit pas toujours pour que ce fait constitue un passage à titre de chemin public. Il pourrait n'être qu'une longue tolérance qui n'aurait point l'effet d'enlever au terrain sur lequel il s'est exercé le caractère de propriété privée. Mais il en est autrement lorsqu'il est constaté par les juges du fond que le fait de passage répété pendant un très long temps a toujours eu lieu à titre de chemin public.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, M<sup>e</sup> Chaignier. (Rejet du pourvoi de la veuve Cuenin.)

**SOCIÉTÉ. — LICITATION. — ASSOCIÉ ADJUDICATAIRE. — PRIX. — COMPENSATION.**

L'associé qui s'est rendu adjudicataire sur licitation d'un immeuble de la société peut compenser son prix avec ce qui lui est dû par la société pour sa part dans les bénéfices sociaux, lorsque cette dette est liquide; mais il en est autrement si la compensation est demandée avec des sommes qui pourront lui revenir dans la liquidation, et dont le montant, dès lors, est encore inconnu, incertain, et par conséquent non liquide. Il ne peut ainsi se refuser à payer son prix effectif, alors surtout que, par une clause générale du cahier des charges, il est dit que l'adjudicataire, quel qu'il soit, devra verser son prix entre les mains du liquidateur, et que, d'un autre côté, l'adjudicataire ne s'est point placé sous les dispositions exceptionnelles du droit relativement aux partages, et s'est borné à invoquer les règles du droit commun en matière de compensation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Quénauld et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, M<sup>e</sup> Millet. (Rejet du pourvoi du sieur Divat.)

**TESTAMENT. — INTERPRÉTATION.**

Le juge peut étendre une disposition testamentaire faite en faveur d'une certaine personne à une autre personne nommée dans le testament, mais à l'égard de laquelle le testateur n'a pas répété cette disposition d'une manière expresse, si de la combinaison des termes du testament pris dans son entier il ressort pour le juge la preuve que telle a été la volonté du testateur. C'est là une interprétation d'intention qui est dans le domaine du juge du fond.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert. — Plaidant, M<sup>e</sup> Boujean. (Rejet du pourvoi du sieur Moulin.)

**LÉGATAIRE UNIVERSEL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION.**

Le légataire universel par testament olographe n'est pas tenu de faire vérifier son titre que la loi considère, à raison de sa nature, comme vérifié à son égard, puisqu'elle lui accorde la saisine de droit, lorsqu'il n'existe point d'héritiers à réserve (jurisprudence constante). L'envoi en possession auquel l'article 1008 oblige le légataire universel de recourir n'est que la suite et la conséquence de la saisine légale qui seule crée le droit de ce légataire. Ainsi, les actes conservatoires (opposition à la levée des scellés par exemple) qu'un héritier a cru devoir faire avant l'envoi en possession ne sauraient avoir le caractère d'une controverse de nature à faire considérer le légataire universel comme demandeur, et, par conséquent, l'obliger à faire vérifier son titre. Cette circonstance de l'intervention d'un acte conservatoire avant l'envoi en possession n'est pas incompatible avec cette possession, qui, on le répète, n'ajoute rien au droit du légataire universel et n'est que le complément de la saisine légale qu'il avait déjà.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Quénauld et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, M<sup>e</sup> Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Barbier.)

**SOCIÉTÉ PROJETÉE. — PROMESSE D' ACTIONS. — ACTION EN DÉLIVRANCE DE CES ACTIONS. — COMPÉTENCE.**

L'action intentée pour forcer le gérant d'une société en projet à exécuter la promesse par lui faite à un tiers de lui délivrer deux cents actions de cette société future ou à payer des dommages et intérêts en cas d'inexécution de la promesse, ne constitue point une contestation entre associés ni à raison de la société lorsque la société, non seulement n'est pas constituée, mais est devenue impossible par suite de la vente à une autre compagnie de l'objet qui devait former le fonds social. Conséquemment, une telle action n'est point du ressort des arbitres forcés et doit être portée devant le Tribunal de commerce.

Admission au rapport de M. le conseiller Quénauld et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, M<sup>e</sup> Moreau. (Pourvoi du sieur Deschamps.)

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

Présidence de M. Thil.

*Bulletin du 9 novembre.*

**ENREGISTREMENT. — INDIVISION. — VENTE PARTIELLE. — DROIT DE TRANSCRIPTION.**

La vente d'une portion indivise d'un immeuble faite par un co-propriétaire à un tiers qui s'était déjà rendu acquéreur de l'autre moitié constitue une vente pure et simple, et non une licitation ou un partage; en conséquence, elle est passible du droit de transcription.

Le droit de transcription est dû, alors même que la vente est faite non par le propriétaire lui-même, mais bien par son tuteur, qui s'engage à rapporter sa ratification lors de sa majorité. S'il est vrai qu'en pareil cas la vente a un caractère conditionnel, c'est seulement dans les rapports des co-intéressés, et non au regard de la Régie, vis-à-vis de laquelle la transmission de propriété doit être réputée parfaite.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gauthier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, d'un jugement du Tribunal civil de Beauvais du 6 août 1845; affaire de l'Enregistrement contre Lanquet; plaid. M<sup>e</sup> Moutard-Martin et Rigaud.

*Nota.* La première de ces décisions est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. (Voir notamment arrêts des 16 mai 1832, 21 janvier 1840, 24 janvier 1844; *Journal du Palais*, t. 1. 1842, p. 411 et t. 1. 1844, p. 332; 19 décembre 1845; arrêts des chambres réunies; t. 1. 1846, p. 187, 11 fé-

vrier 1846; *ibid.* p. 283.)

**DÉSISTEMENT. — JUGEMENT. — MOTIFS.**

Le désistement sans réserve de la demande et de la procédure peut être considéré comme embrassant à la fois les actes de la procédure et le fond même de la demande.

En conséquence, est suffisamment motivé et ne contient pas d'excès de pouvoir le jugement qui, attendu le désistement, déboute le demandeur de sa demande.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gauthier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaidants, M<sup>e</sup> Morin et Ledien, avocats, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de la Seine, du 17 juillet 1844 (Affaire Brédif.)

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Zangiacomi.

*Audience du 9 novembre.*

**AFFAIRE DE LA BANDE THIBERT. — CINQUANTE-NEUF ACCUSÉS.**

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 5, 6 et 8 novembre.)

L'audience est ouverte à dix heures un quart, par l'examen des circonstances relatives au trente-neuvième vol :

Pendant la nuit du 27 au 28 juillet 1842, des malfaiteurs, après avoir brisé un carreau et escaladé une fenêtre élevée d'un mètre quinze centimètres au-dessus du sol, s'introduisirent dans la boutique des époux Richarmet, marchands de rouenneries, dans la commune de Cuis, arrondissement d'Épernay, et leur volèrent des marchandises diverses pour une valeur d'environ 2,000 francs. Ce vol, d'après les circonstances qui l'avaient accompagné et en raison du volume des objets soustraits, avait dû être commis au moins par deux personnes, et les soupçons se portèrent sur un individu qui, le 25 ou le 26 juillet, c'est à dire un ou deux jours avant le vol, s'était présenté dans la boutique du sieur Richarmet et avait acheté du sucre dani pour 50 centimes. Pendant qu'on le servait et qu'on lui rendait la monnaie d'une pièce de 1 fr. qu'il avait donnée en paiement, cet individu avait examiné avec une grande attention les dispositions intérieures de la boutique, et quelques heures avant le vol on l'avait vu dans une commune voisine en compagnie d'un autre homme qu'il avait désigné comme étant le nommé Bonnet de Leuvinigny. Or, ce dernier était signalé dans le pays comme un voleur de profession, et il dut être placé sous la main de la justice; mais il parvint à démontrer si évidemment son alibi qu'on le rendit peu de temps après à la liberté.

Il n'avait pas été seul l'objet du soupçon; les nommés Bonneville et Chobeaux avaient été également indiqués comme ayant pris part au vol, et ce sont eux, en effet, qui l'ont commis. Thibert et Dickers les ont signalés tous deux; le premier affirme qu'il a connu les détails du vol par Bonneville lui-même, et le second qu'il les a recueillis de la bouche de Bonnet, qui se plaignait amèrement de ce que Bonneville avait pris son nom, ce qui avait motivé son arrestation momentanée. Bonneville et Chobeaux nient les faits qui leur sont reprochés. Au moment où le vol a été commis, le signalement de l'un des individus soupçonnés a été donné à l'autorité judiciaire, et ce signalement s'applique parfaitement à Chobeaux. Il a été représenté aux témoins; la femme Richarmet déclare « qu'il lui fait volontiers l'effet de celui qui est venu lui acheter du sucre dani; » et les époux Lorinet disent à leur tour qu'il leur rappelle parfaitement l'homme qui a bu chez eux dans la soirée du 27 juillet 1842.

On retrouvera Chobeaux dans vingt-quatre autres chefs d'accusation. Cet accusé, dont l'habileté dans certain genre de vols le fait considérer comme une autorité parmi les voleurs, a été condamné trois fois depuis 1818, en sept années, en huit années et vingt années de travaux forcés.

Bonneville est aussi un voleur d'une adresse éprouvée; il se dit marchand de rouenneries, profession qui s'accorde à merveille avec sa spécialité dans le vol. Il a été arrêté voyageant avec un faux passeport sous le nom de Collet, et il aura à répondre de ce fait devant la juridiction correctionnelle. Il a été condamné pour banqueroute frauduleuse à cinq ans de travaux forcés, puis à trois ans de prison et dix ans de surveillance, et plus tard en treize mois de prison pour vols.

Le quarantième chef d'accusation est complexe; il se compose de deux vols accomplis dans les mêmes circonstances :

Thibert, Pseudhomme, Dufour et Dickers, toujours réunis lorsqu'il s'agissait d'exploiter les foires et marchés, se rendaient ensemble à la foire de Gibray, lorsqu'en traversant, pendant la nuit du 10 au 11 août 1842, la ville de Laigle, ils aperçurent devant une auberge une voiture chargée de marchandises. Tout aussitôt ils mirent pied à terre, et pendant que Dickers gardait leur voiture à quelque distance, ils coupèrent les cordes qui retenaient la bache de celle dont ils venaient de s'approcher; ils volèrent une vingtaine de couvertures destinées aux hôpitaux de Reunes, et dont la valeur était de 500 fr. Mais ce n'était pas assez pour eux, car au moment où ils se retirèrent, ils rencontrèrent un peu plus loin une seconde voiture qu'on avait également laissée sur la voie publique devant une autre auberge, et ils y volèrent une grande quantité de tricots de laine blanche d'une valeur de 700 fr.

Après ce double vol, tous quatre se rendirent à Chartres et firent leur partage dans un des faubourgs de cette ville, chez la femme Aubert, aubergiste, que Thibert avait signalée comme donnant à toute heure du jour et de la nuit asile aux voleurs, mais à l'égard de laquelle les indices ont paru insuffisants pour la considérer comme recéleuse.

Le vol suivant a donné lieu à une double méprise assez plaisante entre les deux personnes volées :

Sur la route de Paris à Meaux et à deux lieues de cette ville, au lieu dit le Bel-Air, se trouvent deux auberges contiguës; l'une tenue par le nommé Papillon et l'autre par les époux Parrain. Dans la première se présente, dans le courant du mois de septembre 1842, pour y passer la nuit, le sieur Mornac, chaudronnier d'un village voisin, qui faisait avec son cheval une tournée dans les campagnes des environs. Vers deux heures du matin les époux Parrain entendant un bruit inaccoutumé, se levèrent et aperçurent avec une extrême surprise un cheval attelé à leur charrette. Ils ne tardèrent pas à reconnaître que c'était le cheval du sieur Mornac, et ils eurent la pensée que c'était lui qui avait voulu voler leur charrette, tandis que de son côté, Mornac lui-même, accusa la femme Parrain d'avoir ainsi attelé son cheval dans l'intention de le lui prendre. Du reste, le sieur Parrain n'avait vu personne au moment où il était accouru dans sa remise; sa présence avait fait disparaître les voleurs qui étaient restés inconnus, lorsque Thibert les signala à la justice. Dufour et Pseudhomme se sont, a-t-il dit, rendus coupables de cette tentative; et ceux-ci, en effet, reconnus qu'ils avaient ensemble commis le double crime dont ils étaient accusés. On ignorera sur ce point, qui n'est sujet à aucune contestation, en disant que, pour pé-

nétrer dans l'écurie où se trouvait le cheval du sieur Mornac, les deux accusés avaient descélé un barreau et escaladé une fenêtre, mais leur projet a manqué au moment même où il allait avoir un plein succès, car c'est en ouvrant la porte de la remise du sieur Parrain, pour faire sortir le cheval et la voiture, que celui-ci s'est réveillé et a pu fort heureusement se montrer assez à temps pour mettre en fuite les voleurs.

Le quarante-sixième vol donne une preuve nouvelle de l'énergie et du sang-froid qui n'abandonnaient jamais Thibert dans les circonstances les plus difficiles :

Pendant la nuit du 18 au 19 octobre 1842, il s'introduisit dans un enclos dépendant de maisons habitées et appartenant au sieur Longpré, marchand de bois à Saint-Armoult, et y vola une charrette d'une valeur de 500 francs, qu'il emmena à l'aide d'un cheval amené tout exprès sur les lieux, et qu'il alla échanger de suite chez un brocanteur à Paris. Mais avant de se retirer il pénétra sous un hangar dépendant d'une maison habitée par le sieur Legros, jardinier, et essaya de lui voler aussi une voiture; heureusement pour ce dernier la voiture était pesamment chargée, et le bruit que fit le voleur en essayant de la décharger le déterminait à prendre la fuite. Pseudhomme s'est reconnu coupable de ce double crime, qui a été constaté régulièrement, et sur l'existence duquel il n'y a pas plus de doute possible que sur celle de son auteur. En 1842, pendant la nuit du 29 au 30 octobre, Thibert, Dufour et Dickers, traversant la commune de Lichères, arrondissement d'Auxerre, coupèrent le cordage d'une voiture arrêtée à la porte d'une auberge, et y volèrent plusieurs pièces de toile qu'ils allèrent déposer à quelque distance dans un fossé.

Pendant que le vol s'exécutait, Dufour gardait la voiture et Dickers était allé lui dire de la rapprocher du village pour qu'on put y charger la toile soustraite, lorsque Thibert, qui était demeuré sur les lieux fut abordé par un habitant du pays. Il s'éloigna aussitôt sans dire un seul mot, mais se voyant suivi, il pénétra dans un jardin et voulut escalader un mur pour échapper à une poursuite qui l'entraînait, lorsqu'il tomba dans un puits. Avec son énergie ordinaire, cet accusé se tira promptement du péril et vint rejoindre ses deux compagnons qui étaient fort inquiets de son absence. Mais le croira-t-on, quoiqu'il eût déjà volé dix pièces de toile et après le péril auquel il venait d'échapper, son avidité n'était pas satisfaite et il voulut voler davantage encore. Il se rapprocha de la voiture, mais dans ce moment il fut sérieusement poursuivi et obligé lui et ses compagnons de prendre la fuite sans pouvoir même emporter les marchandises dont l'importance n'avait pas suffi à sa cupidité. C'est lui-même qui a raconté les circonstances de ce vol, et Dufour et Dickers en y joignant leurs aveux personnels, ont ainsi ajouté le complément de l'évidence à la culpabilité de l'un de l'autre.

Le quarante-huitième vol consista en un cheval avec harnais, et le quarante-neuvième en une charrette à laquelle le cheval était attelé. Thibert se trouvait placé entre les deux localités dans lesquelles ces vols ont été commis. Il a reçu sa part dans les prix du cheval et de la charrette.

C'est encore du vol de deux charrettes qu'il s'agit dans les vols cinquante et cinquante-un.

Le vol suivant est beaucoup plus important, et comprend un assez grand nombre d'accusés. En voici les circonstances :

Pendant la nuit du 27 au 28 décembre 1842, sous la halle du marché de Nangis, il fut soustrait une voiture de marchand colporteur remplie d'étoffes et de nouveautés de toutes sortes appartenant au sieur Fouillere, marchand drapier de cette ville. La voiture, conduite dans un champ voisin de la route de Montereau, y fut abandonnée par les malfaiteurs, après qu'ils se furent emparé de son contenu estimé à 6,000 fr. environ.

Le caractère audacieux de ce fait et la position commerciale fort embarrassée du sieur Fouillere avaient donné lieu à douter de la réalité de ce vol; mais il est aujourd'hui bien constaté par les aveux de Pseudhomme, de Thibert, de Dickers et de Dufour. Deux fois ces accusés étaient venus à Nangis pour voler cette voiture, et deux fois leur entreprise avait échoué. Enfin, dans la nuit du 27 au 28 décembre, aucun obstacle ne s'étant présenté, ils laissèrent leurs voitures (car ils en avaient deux en ce moment) hors de la ville, sous la garde de Dickers; puis le cheval de Pseudhomme fut détélé, conduit dans la ville et mis à la voiture de Fouillere qui, ainsi dans la campagne, y fut bientôt forcée et mise au pillage.

Le partage se fit à la barrière Fontainebleau. La part de Pseudhomme se trouva encore dans la voiture lorsqu'elle lui fut volée par Plumeraud. C'est là un fait incontestable de recel dont ce dernier ne se défend qu'en répétant ce qu'il a déjà dit qu'il ne savait pas si la voiture dont il s'emparait contenait des marchandises soustraites.

Les accusés Juvénal et Paquet ont aussi acheté des marchandises provenant du vol de Nangis à Dufour et à Thibert; les révélations de ces deux derniers sont concordantes et précises sur ce point, et l'on sait que Juvénal et Paquet se sont enquis devant l'accusation qui s'élevait contre eux. Thibert a également révélé à la justice qu'il avait vendu aux nommés Hirtz et Hermann une notable portion de mérinos et des napolitaines qui lui étaient échus en partage dans le produit du vol dont il s'agit. Hermann, on se le rappelle, est cet homme qui a déjà été poursuivi six fois pour vol, notamment une fois en Cour d'assises, et qui a été condamné en six mois et en une année d'emprisonnement. Il était lié avec Hirtz, autre recéleur, qui, ainsi que lui, était en relations avec Saunier, avec Thibert et tant d'autres.

C'est par l'entremise de Saunier que s'est effectué le marché que Thibert affirme avoir eu lieu entre Hermann et Hirtz et les rapports de ces deux derniers avec Saunier tendraient déjà à rendre vraisemblables les présomptions dont ils sont l'objet; car on n'a pas oublié non plus que Saunier a été condamné en quinze mois d'emprisonnement et en sept années de réclusion avec exposition pour vol. Or, la fréquentation d'un pareil homme doit faire à bon droit soupçonner ceux auxquels on le reproche. Hermann cependant soutient qu'il n'a pas fait le marché qui lui est attribué, et dit qu'il n'a fait qu'apercevoir Saunier une fois ou deux peut-être chez les époux Lefrançois ou chez un marchand de vin, et qu'il ne connaît Hirtz que pour lui avoir acheté de la laine à moutons. Hirtz, qui est aussi discret en ce qui concerne ses relations avec Hermann, avoue cependant qu'un courtier inconnu l'a mis en rapport avec Saunier, dans un café de la rue du Temple, et l'a conduit le lendemain à la demeure de celui-ci, rue Baubourg, 63, chez le sieur Pepin, logeur. Là, dit-il, des marchandises lui ont été montrées, mais il n'a pu les acheter, parce qu'avant, la veille, acheté des marchandises de même nature à Chobeaux, il ne lui restait plus d'argent. Il convient encore que Saunier lui a fait voir une autre fois des étoffes dans un cabaret, mais il persiste à soutenir qu'il n'a rien acheté.

M<sup>e</sup> Dard, défenseur d'Hermann: Je demande à Saunier si le courtier dont il vient d'être parlé était israélite? Saunier: Certainement.

M<sup>e</sup> Dard: Ressemblait-il à Hermann?

Saunier: Il était mieux que lui. (On rit.)

La femme Pepin a vu venir chez Saunier le nommé Hirtz, qu'elle connaissait, et qui lui dit qu'il avait des affaires avec



M. Belletoise (ce nom est le sobriquet de Saunier). Je ne sais pas ce qu'ils faisaient ensemble, ajoute le témoin, car Belletoise, qui était ouvrier treillageur et qui faisait des paniers à salade argentés, n'avait à faire aucun commerce.

On se doute bien déjà de ce que venait faire Hirtz chez Saunier, ce qui précède la certitude bien fait pressentir.

Enfin, le sieur Delisle, marchand de vins, rue Beaubourg, n. 72, attesté qu'Hermann et Saunier se sont donné des rendez-vous dans son cabaret. A cette époque, dit-il, Hirtz venait quelquefois dans sa maison, et il voyait de temps en temps Thibert venant visiter Saunier.

Le cinquante-sixième vol montre avec quelle audace agissaient Thibert et ses co-accusés :

Tandis que Dufour et Preudhomme exploitaient ainsi le département de la Seine-inférieure, Thibert revenait de Brienne à Château-Thierry, avec Dickers et Gomel dit Moriez. Arrivés le 28 mars à Arcis-sur-Aube, ces derniers entrèrent dans un café où se trouvait un colporteur nommé Ruffier, qui leur annonça son intention de coucher dans la ville, et dont la voiture stationnait sur la voie publique, devant la halle, et à la porte de l'auberge où lui-même était logé. Cette conversation ne fut pas perdue pour les trois accusés, qui bientôt annoncèrent leur départ et sortirent en effet de la ville d'Arcis, comme s'ils allaient continuer leur route ; mais, arrivés auprès du village de Torcy, ils laissèrent leur voiture à la garde de Dickers, tandis que Thibert et Gomel revenaient sur leurs pas, conduisant leur cheval à lui se trouvant la voiture du sieur Ruffier. En un instant le cheval fut attelé à cette voiture, et les malfaiteurs la ramenèrent à l'endroit où les attendait Dickers ; ils en brisèrent les ferrements et y volèrent des marchandises en grande quantité, des châles, des blouses, des limousines, des indiennes, pour une valeur d'environ 8,000 fr. ; après quoi ils abandonnèrent sur place la voiture du sieur Ruffier et revinrent à Château-Thierry, chez Gomel, dans la maison duquel ils se partagèrent les marchandises soustraites.

Les trois vols suivants ne peuvent donner lieu à aucune discussion : ils ont été commis par Dufour et Preudhomme, qui en font l'aveu ; il suffira dès lors d'en faire un exposé succinct. Le 30 juin 1843, Dufour et Preudhomme se rendirent à pied de Paris à Gambois (arrondissement de Mantes), pour y voler dans une auberge au lieu dit les Quatre-Piliers, deux chevaux qu'ils avaient remarqués quelque temps auparavant comme pouvant être facilement enlevés. Lorsque la nuit fut venue, ils ouvrirent la porte en y pratiquant des trous à l'aide d'une vrille, allumèrent une lanterne afin de pouvoir garnir les chevaux de leurs harnais, et comme il y avait dans la cour une charrette et un cabriolet, ils profitèrent de l'occasion pour les voler aussi. Les chevaux furent attelés et les deux malfaiteurs se rendirent directement à Laon, où ils vendirent le cabriolet à une bouchère ; quant aux chevaux, ils furent vendus à trois lieues de là pour une somme de 550 francs, et la charrette fut livrée aussi pour une somme de 80 francs. L'aubergiste Delannay, au préjudice de qui a été commis ce vol, estimait à 1,362 francs au moins la valeur de tout ce qui lui avait été pris.

Encouragés par le succès, Preudhomme et Dufour s'introduisirent pendant la nuit du 20 au 21 juillet 1843, dans la cour du sieur Taillefer, aubergiste à Courthizy, arrondissement d'Épernay, ouvrirent à l'aide d'effraction la porte de l'écurie et y volèrent un cheval qu'ils emmenèrent avec ses harnais. Mais, dans ce moment, la chandelle qu'ils avaient allumée dans l'écurie fut aperçue par des voisins qui donnèrent l'alarme, et on se mit à leur poursuite. Ils s'enfuirent aussitôt, et craignant que le bruit des pas du cheval qu'ils avaient volé ne vint les trahir, ils l'attachèrent à un arbre et l'abandonnèrent pour assurer plus facilement leur salut. Telle fut même leur précipitation dans la fuite que Preudhomme laissa sur la route un paquet renfermant deux chemises, et une bache de voiture dont il comptait faire usage au besoin. Ce paquet fut retrouvé non loin de l'auberge du sieur Taillefer, et Preudhomme n'a pas hésité à avouer qu'il lui appartenait.

Bientôt ces deux accusés cherchèrent dans un autre vol le moyen de réparer l'échec qu'ils venaient d'éprouver. Pendant la nuit du 29 au 30 juillet ils vinrent tous deux dans la commune du Plessis-Chamont, arrondissement de Senlis, pour y voler chez le sieur Joli, aubergiste, deux chevaux qu'ils avaient remarqué précédemment en dinant chez lui et qui étaient d'une valeur de 750 fr. Ils pénétrèrent dans la cour à l'aide d'escalade et de la dans l'écurie qui donnait sur une autre petite cour séparée de la première par une porte non fermée, firent sortir les deux chevaux et allèrent immédiatement les

200 fr.

Si ce place un vol commis encore par Dufour et Preudhomme, et dont ces deux accusés se sont reconnus coupables. Ils revenaient ensemble de Bourges à Orléans, lorsque s'étant arrêtés dans la commune de Sandillon, arrondissement d'Orléans, ils virent arriver dans l'auberge où ils étaient descendus un marchand forain nommé Desplant, qui conduisait une voiture remplie de marchandises. Fidèles à leurs habitudes en pareil cas, ils partirent aux approches de la nuit, mais vers dix heures, ils revinrent au village, et à l'aide d'une échelle laissée à la porte d'une maison voisine, ils franchirent le mur du jardin de l'auberge, en gagnèrent sans obstacle la cour où était remise la voiture du sieur Desplant. Ils y volèrent alors une quantité considérable de rouenneries et plusieurs coupons de drap, le tout d'une valeur de 5,000 francs ; après quoi ils revinrent à Paris, où Dufour vendit sa part au nommé Langer, recleur habituel déjà compris dans trois chefs d'accusation, et qui est parvenu à se soustraire aux poursuites dont il est l'objet.

Une circonstance particulière est venue donner aux révélations de Dufour et de Preudhomme un remarquable caractère de vérité et de précision. Ainsi, Dufour, en s'avouant coupable, avait dit que dans la perpétration du vol, son co-accusé avait perdu un portefeuille qui contenait son passeport, délivré sous les noms de François Bolot, et Preudhomme, en reconnaissant à son tour sa culpabilité, avait rappelé également la perte qu'il avait faite. Or, il a été trouvé sur le lieu du vol le portefeuille ainsi que le passeport désignés par ces deux révélateurs, et il n'a pu reconnaître à quel point leurs souvenirs étaient fidèles et leurs déclarations sincères.

Pendant la nuit du 25 au 26 novembre 1843, devant la mai-son du sieur Berge, aubergiste à Coelais, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, plusieurs ballots de bonneterie et de mercerie furent soustraits sur la voiture du sieur Rougé, messager de Bourbonne-les-Bains à Paris. Les voleurs, au moment où ils pillaient cette voiture et s'emparaient de marchandises d'une valeur de 900 francs, révélèrent un chien qui couchait sous la bache, et le maltraitèrent à tel point qu'il fallut le tuer presque aussitôt. C'étaient encore Thibert et Dufour qui avaient commis ce vol, et qui, l'un et l'autre, s'en sont avoués coupables, en déclarant que le nommé Villette y avait pris part avec eux. Celui-ci se défend d'y avoir coopéré, et soutient même qu'à l'époque du vol il ne se trouvait pas dans l'arrondissement d'Arcis.

Les autres vols jusqu'à son sixième-dix-huitième sont des vols de chevaux, de harnais et de voitures, accomplis de la même manière que les vols précédents, et dans lesquels se trouvent impliqués divers accusés dénoncés par Thibert, Dufour, Preudhomme et Dickers, et qui nient la part qu'on leur attribue dans ces criminelles expéditions nocturnes.

Le quatre-vingt-unième chef d'accusation, celui par lequel s'est terminée l'audience d'aujourd'hui, comprend un grand nombre d'accusés, et a donné lieu à de longs débats. Voici dans quelles circonstances le vol dont il y est question a été accompli :

Dans la nuit du 5 au 6 juillet 1844, la voiture du sieur Monnot, marchand forain, se trouvant dans la cour non fermée de l'auberge, tenue à Courchamp par le sieur Conel, fut forcée, ouverte, et l'on enleva de cette voiture une somme de 600 fr. et des marchandises de toute sorte pour une somme 5,160 fr.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur des colporteurs qu'on avait vus dans le pays quelques jours auparavant et qui y avaient séjourné.

Le 23 juin, ils étaient logés chez Favorolles, aubergiste à Courtcaon ; ils étaient cinq, trois femmes et deux hommes ; un des hommes était tombé malade, et l'une de ces femmes, celle qui se disait sa belle-mère, le soignait, tandis que celle qui passait pour l'épouse du malade, parcourait le pays avec un homme, se disant son père, pour y offrir sa marchandise.

Ces mêmes hommes, accompagnés de trois autres, auraient été vus, dans la soirée du 3 juillet, avec une voiture sur la route à peu de distance de Courchamp.

Cette voiture était celle de Thibert, et ceux qui accompagnaient Thibert étaient : Chocheux, qui avait donné les indications ; Toussaint Barthélemy, le malade de l'auberge de Favorolles ; Lefèvre dit Baba, et un Normand, que la bande connaissait sous le seul prénom d'Auguste, et qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de retrouver. A l'exception de Thibert, qui a révélé sa culpabilité et celle de ses complices, les coupables nient leur participation à ce vol ; mais Chocheux est l'homme logé chez Favorolles le 23 juin : il est reconnu, ainsi que Toussaint Barthélemy d'une manière irrécusable ; ce sont eux qu'on a revus à peu de distance de Courchamp dans la soirée du 3 juillet. Comment, après cela, douter de la sincérité de la révélation, et des soupçons bien antérieurs à cette révélation ? Ils n'avaient plus de femmes avec eux le 3 juillet, mais il est bien certain que deux de celles dont Chocheux et Toussaint étaient accompagnés le 23 juin étaient l'une, Catherine Lanquetin, concubine du premier ; l'autre, Marguerite Lanquetin, fille de Catherine et concubine de Toussaint.

Les marchandises dont, il faut dire, Thibert conteste l'importance (il conteste aussi le chiffre de la somme volée), ont été partagées à Villeneuve-Saint-Georges, dans l'auberge tenue par Picart. Catherine et Marguerite Lanquetin qui n'avaient point pris part au vol assistaient au partage. Picart a pour ainsi dire assisté à leurs opérations, et il se rappelle avoir vu les cinq hommes se réunir, défaire leurs ballots sous prétexte de se rendre compte de leurs affaires. Thibert déclare qu'Auguste Lenoirmand a emporté sa part dans son pays ; que Chocheux, Lefèvre dit Baba et Toussaint ont vendu leurs aux époux Pierron, aubergistes à Senlis, moins ce que Chocheux a dû garder pour Catherine Lanquetin, et ce que Toussaint a déposé à Corbeil chez les époux Dauvergne. Quant à lui, il croit avoir vendu aux époux Pierrot, de Senlis, une petite quantité de cotonnade comprise dans sa part. Il a vendu à Raoul Forfait des draps, des indiennes, des cotonnades provenant du sieur Monnot. Il a vendu à Hermann le Siffleur et par conséquent pour Hirtz, dont Hermann était le courtier par l'intermédiaire de Saunier, des mérinos et des Napolitaines. Il a vendu à la femme Bonnair, aubergiste à Vitry-le-François, douze ou quatorze mètres de toile ayant la même origine.

A l'exception de Saunier, dont les déclarations confirment celle de Thibert quant au fait relatif à Hermann et Hirtz, les recleurs repoussent les imputations de Thibert. Les perquisitions faites chez les époux Pierron et chez un marchand en rapport d'affaires avec eux confirment pleinement les aveux, les accusations de Thibert touchant ces aubergistes. Le sieur Monnot a reconnu parmi les effets saisis chez eux une partie des bas en fil d'Écosse, et parmi ceux saisis chez un nommé Bernard, de Senlis, qui les tient de la femme Pierron, un foulard et une coupe d'écot. Le sieur Monnot a reconnu parmi les marchandises saisies chez Thibert, et déposées par lui chez Dickers père pour être confectionnées, des objets provenant du vol dont il a été victime.

C'est dans ce vol qu'apparaissent pour la première fois d'une manière sérieuse les époux Pierron. La femme s'est défendue avec une vivacité et une insistance remarquables. Elle est de petite taille ; ses traits sont anguleux et sa voix très vibrante. Rien n'égale la vivacité de ses gestes et l'énergie de ses dénégations. Ses apostrophes à Thibert portent un cachet de conviction que tout le monde remarque.

Thibert : Mais, Madame Pierron, rappelez-vous donc bien les nombreuses affaires que nous avons faites ensemble.

La femme Pierron : Qu'est-ce que c'est que ça, des affaires ? Mais il ne faut pas croire un mot de ce que dit cet homme : j'entends répéter depuis longtemps que c'est un menteur. Eh bien ! je ne voulais pas le croire ; je me disais : C'est pas possible qu'un homme mente ainsi pour faire arriver de la peine à d'autres. J'attendrai que mon tour vienne, et là je connaîtrai bien s'il ment. Eh bien ! mon tour est venu, et, d'après ce qu'il dit de moi, il faut vous en méfier, il dit des mensonges sur tout le monde.

Thibert : Allons, madame Pierron, ne nous fâchons pas, je vous ai vu dire souvent...

La femme Pierron, vivement : Encore ! mais c'est qu'il y revient ! Ecoutez, Monsieur Thibert (il est à remarquer que tous les accusés disent M. Thibert, quand ils disent au contraire Dufour et Dickers tout court). Écoutez, madame, pour toutes, voici la vérité. Vous êtes venue deux fois chez moi et deux fois j'ai acheté vos marchandises, croyant que vous étiez un marchand honnête.

Thibert : C'est pour cela que vous achetez à si bas prix et que vous faisissez sur moi de si jolis bénéfices.

La femme Pierron, avec exaspération et sautant sur son banc : Des bénéfices ! des bénéfices ! O ciel ! quelle horreur ! Attendez, Messieurs, vous allez en juger.

Ces mots sont accompagnés d'une pantomime dont on ne se rend compte qu'en voyant l'accusée élever triomphalement en l'air son jupon qu'elle vient de détacher et qu'elle montre en s'écriant : « En voilà des échantillons de ces affaires brillantes. Tenez ! j'ai acheté ça à Monsieur 35 centimes le mètre, et il y avait sept cents mètres de cette cochenille... S'il y a ici un négociant, qu'il approche, et qu'il dise si ce n'est pas payé deux fois sa valeur. Des bénéfices ! des bénéfices ! que j'ai perdu 200 francs au moins sur ces deux marchés. »

A partir de ce moment, il est impossible de calmer la femme Pierron : elle parle quand on ne lui parle plus ; elle s'adresse aux avocats placés devant elle, aux gendarmes, à tout le monde, pour se plaindre de la conduite de M. Thibert.

Hermann le Siffleur, le professeur de physique, se défend autrement. Il a le ton insinuant et poli. Mon brésint, je temante à monsieur Thibert, qui brédend m'afair fentu des obchets au café des Sinches, comment il était vait cette bedide café ? Qu'il en tonne une bedide assignement (désignation), un assignement grande gomme le toigt.

La réponse à cet argument sur lequel Hermann paraît fonder beaucoup d'espoir, lui est donnée par M. le président qui lui fait remarquer que Thibert n'est jamais allé au café des Sinches, puisqu'il envoyait toujours Saunier l'y chercher.

Hermann : C'est égal, monsieur Thibert il ne sait pas l'assignement du café des Sinches.

Forfait et les autres accusés nient toute participation à ce vol.

L'audience est levée à cinq heures.

## CHRONIQUE

PARIS, 9 NOVEMBRE.

Hier, dans la soirée, de vagues rumeurs circulaient sur un nouveau crime qui venait, disait-on, de porter le désespoir et le deuil dans deux familles éminentes et justement honorées. On parlait d'un pair de France, qui avait été mis en état d'arrestation ; on disait que ce membre de la pairie, M. le comte Mortier, ambassadeur de France à Turin, avait, dans un accès de fureur, donné la mort à ses deux enfants. Bientôt on a pu savoir que ces rumeurs prenaient leur source dans un événement sans doute bien douloureux, mais qui n'avait aucun des caractères que lui donnait une exagération facile à comprendre dans de pareilles circonstances.

M. le comte Mortier, neveu de l'illustre maréchal duc de Trévise, avait été saisi d'un accès de folie furieuse, et, au moment où il menaçait la vie de ses deux enfants, on s'était assuré de sa personne, et il avait été transféré dans une maison de santé.

Déjà, depuis quelque temps, l'état de M. le comte Mortier présentait les premiers symptômes d'une surexci-

tation peu naturelle, et qui tout-à-coup, dans la journée de dimanche, a pris un terrible développement. Ainsi, il y a un mois, M. Mortier était revenu d'Ostende avec sa famille pour habiter à Bruges l'hôtel de sa mère, et il devait y passer le congé qui lui avait été accordé pour raison de santé. Néanmoins, la maladie de M. le comte Mortier ne semblait pas de nature à inspirer de sérieuses inquiétudes ni même à faire supposer le désordre qui déjà minait son intelligence ; mais M<sup>me</sup> la comtesse Mortier, qui n'avait cessé de remplir avec dévouement près du malade tous ses devoirs d'épouse, avait toujours voulu occuper un lit dans sa chambre pour être plus à portée de lui donner ses soins. Il parut qu'une nuit M. Mortier se levait brusquement, s'élança vers la comtesse en proie à une fureur inexplicable et agitant au-dessus de sa tête un rasoir, fit entendre les plus violentes menaces. M<sup>me</sup> la comtesse Mortier parvint à s'échapper. Comme l'exaspération de son mari ne faisait que croître encore quand on prononçait le nom de sa femme, on crut prudent, pour ne pas entretenir un état qui pouvait tenir à la surexcitation passagère causée par la maladie, d'engager M<sup>me</sup> la comtesse à revenir à Paris. M. le comte Mortier quitta lui-même Bruges il y a huit jours avec ses deux enfants, et vint s'établir à l'hôtel Chatham.

La santé de M. Mortier paraissait être complètement rétablie ; mais l'état de son esprit à l'égard de sa femme n'avait point changé. Il refusait de la recevoir, renvoyait sans les ouvrir les lettres qu'elle lui adressait, et consentait seulement une fois à lui envoyer ses deux enfants, auxquels, du reste, il ne cessait de prodiguer lui-même les témoignages les plus vifs de tendresse.

Dimanche dernier, M<sup>me</sup> la comtesse Mortier reçut de son mari une lettre de plusieurs pages, et qui commençait ainsi : « Quand vous recevrez cette lettre, moi et mes deux enfants nous serons morts... » On peut juger du désespoir de cette malheureuse mère, qui comprit alors que tout le passé était l'œuvre de la folie, et qu'un horrible malheur était peut-être consommé. On courut immédiatement à l'hôtel Chatham. M. Chaix-d'Est-Ange, qui déjà avait donné ses conseils à la comtesse Mortier et à l'honorable famille à laquelle elle appartient, se rendit en toute hâte près de M. le chancelier Pasquier, qui, aux premiers mots de l'honorable avocat, alla sur-le-champ à la demeure de M. Mortier, où bientôt après arriva aussi M. le préfet de police.

M. Mortier était enfermé dans son appartement avec ses deux enfants... Sa porte était barricadée et un silence de mort régnait dans l'intérieur... M. le chancelier Frappa, et l'on n'a pas besoin de dire avec quelle horrible anxiété fut attendue la réponse. « Qui est-là ? demanda M. Mortier. — C'est le chancelier de France... Au nom de la Chambre des pairs, ouvrez. — Je n'ouvrirai pas, je n'ouvrirai à personne, répondit M. Mortier d'une voix étouffée, car nous allons mourir. »

Pendant plus d'une heure cette affreuse situation se prolongea. On craignait, en pénétrant de vive force dans l'appartement, de précipiter une horrible catastrophe, et l'on espérait au contraire, en occupant l'attention du malheureux insensé, chasser peu à peu la pensée homicide qui le possédait. A toutes les demandes, à toutes les exhortations, M. Mortier répondait : « Je n'ouvrirai pas. » La comtesse Mortier était là aussi, entre le chancelier et le préfet de police, comprimant ses sanglots pour que le son de sa voix ne vint pas jeter un nouveau désordre dans l'esprit de son mari. Enfin l'on s'aperçut que la voix de M. Mortier semblait se radoucir, que ses refus d'ouvrir étaient articulés avec moins de résolution... « Eh bien ! entrez, dit-il enfin... mais non par cette porte, elle est barricadée... » Et l'on put entendre M. Mortier se diriger vers une autre porte, qui déjà, par les ordres de M. le chancelier et du préfet de police, était gardée, et que l'on cherchait à ouvrir sans bruit. M. Mortier se présenta à cette porte, qu'il tenait entrebâillée, ayant un rasoir ouvert à la main. Près de lui étaient ses deux enfants, un garçon de dix ans, une fille de huit ans, tous deux pâles et muets de terreur.

Le premier mot de M. Mortier fut pour apostropher vivement M. le préfet de police, et pour lui reprocher avec emportement l'attention qu'il commettait en violant son domicile. C'était là, dans un pareil moment, une diversion dont M. le chancelier et M. le préfet de police s'empressèrent de profiter ; et, tout en cherchant à répondre aux reproches de M. Mortier, ils parvinrent à se rapprocher des enfants et à leur faire quitter l'appartement. M. Mortier les vit sortir sans faire la moindre observation, et il continua avec beaucoup d'emportement à récriminer contre le chancelier et surtout contre le préfet. Il avait toujours à la main un rasoir ouvert dont il tenait la lame appuyée sur son col... Des agens placés à l'entrée de l'appartement épiaient tous ses mouvements, prêts à se précipiter sur lui, mais craignant par une démonstration de hâter le coup que ce malheureux menaçait incessamment de se porter. « Je veux que ces hommes sortent d'ici, » dit M. Mortier ; « Et je veux rester avec vous seul, Monsieur Delessert, » ajouta-t-il, en tenant toujours son rasoir sur sa gorge. Les agens se retirèrent alors.

M. le chancelier insista vivement pour que M. Mortier déposât le rasoir dont il était armé : « Je ne le ferai, répondit-il, que quand je serai seul avec Monsieur Delessert. »

M. le préfet de police resta seul alors avec M. Mortier, et, pendant près d'une demi-heure, un dialogue, entrecoupé constamment de menaces de suicide de la part de M. Mortier, s'échangea entre lui et M. Delessert. Enfin M. Mortier déclara qu'il allait adresser une plainte à M. le garde-des-sceaux... Une insistance plus prolongée pouvait en exaspérant le malade déterminer une affreuse catastrophe... M. le préfet de police se retira vers la porte, et M. Mortier, tenant toujours son rasoir d'une main, écrivit sa lettre au garde-des-sceaux, puis il s'avança pour la remettre, dit-il, à un domestique.

En ce moment, on put se rendre maître de sa personne, et il fut immédiatement conduit dans la maison de santé du docteur Mitivier, rue de Buffon.

A peine sortis de l'appartement de M. Mortier, les deux enfants étaient dans les bras de leur mère. Les pauvres enfants ont fait connaître tous les détails de cette horrible journée. Leur père, après les avoir tendrement embrassés, leur avait demandé s'ils ne seraient pas heureux de mourir avec lui. Son fils n'avait répondu que par des larmes et des supplications. La petite fille, qui, comme nous l'avons dit, est âgée de huit ans, racontait avec une naïveté touchante qu'elle n'avait pas voulu faire de peine à son père, et qu'elle voulait bien mourir avec lui... A plusieurs reprises, leur père s'était approché d'eux, les avait saisis et leur avait posé sur le cou la lame de son rasoir.

C'était au moment où les pauvres enfants croyaient enfin qu'ils allaient mourir, que M. le chancelier, ainsi que nous l'avons dit plus haut, s'est présenté à la porte de l'appartement.

Cet événement n'était pas le seul aujourd'hui qui fut l'objet des tristes préoccupations du public. Une affreuse nouvelle parvenait à Paris au moment même où les faits que nous venons de raconter se répandaient dans Paris.

M. le comte Bresson, pair de France, ambassadeur de France auprès du roi des Deux-Siciles, est mort à Naples. Le 2 de ce mois, à six heures du matin, il a été trouvé dans son lit baigné dans son sang, et ayant à la gorge une large blessure qu'on suppose avoir été faite avec un rasoir.

On n'a pas d'autres détails sur les circonstances de ce douloureux événement.

Une lettre adressée de Naples à la Gazette du Midi contient ce qui suit :

« M. Bresson s'est coupé la gorge ce matin : il est mort. On ignore les causes de ce suicide. »

— Le nom de l'infortunée duchesse de Praslin retentissait aujourd'hui à l'audience des référés : il s'agissait de faire nommer un administrateur judiciaire de la succession de la duchesse et de celle du duc.

M. le président de Belleyne, après avoir entendu M. Castaignet, avocat de M. le maréchal Sébastiani, tuteur des mineurs de Praslin, et M<sup>me</sup> Glanz, avocate de M. le marquis de Pomperado, chambellan du roi de Sardaigne, et de M<sup>me</sup> de Pomperado, fille aînée du duc et de la duchesse de Praslin, a nommé M. le maréchal Sébastiani administrateur judiciaire des deux successions.

— Les débats entre M. le duc et M<sup>me</sup> la duchesse de Valençay ont occupé, dans le cours de cette année, bien des audiences successives ; ces débats se renouvellent aujourd'hui au sujet de l'exécution de l'arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, du 25 février 1847, qui a permis à M<sup>me</sup> la duchesse de Valençay de garder près d'elle jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1847 sa fille aînée, Valentine de Valençay. M. le duc de Valençay demande aujourd'hui, l'exécution du même arrêt, que sa fille soit placée dans une maison d'éducation qu'il détermine.

M<sup>me</sup> Billaut, pour M<sup>me</sup> la duchesse de Valençay, qui résiste à cette demande, par des motifs de ménagements pour la santé de la jeune personne, et M<sup>me</sup> Baroche, au nom de M. de Valençay, ont développé les considérations présentées de part et d'autre. La cause est continuée à une audience prochaine pour les conclusions de M. Rabou, substitut de M. le procureur-général.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, sur le réquisitoire de M. Rabou, substitut du procureur-général, a entériné des lettres patentes en date du 25 octobre 1847, contenant au profit de M. Jacques-Louis-César-Alexandre Randon, lieutenant-général employé dans l'armée d'Afrique, commandeur de la Légion-d'Honneur, décoré de l'ordre tunisien (2<sup>e</sup> classe) de Nichan Iftikar, transmission du titre héréditaire de comte appartenant à M. le comte Jean-Gabriel Marchand, pair de France, lieutenant-général en retraite, grand-croix de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis, grand-croix de l'ordre du Mérite militaire de Wurtemberg, grand-croix de 1<sup>re</sup> classe de l'ordre de Hesse-Darmstadt, oncle par alliance de M. Randon ; et ce, pour le cas seulement de décès du titulaire actuel sans postérité directe et légitime.

— La cause des actionnaires du chemin de fer de Dieppe qui résistent à la vente de leurs actions ordonnée en référé par M. le président du Tribunal de première instance, faite par eux d'avoir opéré le versement prescrit par les statuts, a été appelée ce matin à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour. M<sup>me</sup> Fabre, avocat des appelants, réclamait la retenue de la cause : « Non pas, a dit M. le premier président Séguier ; nous mettons la cause au rôle... Vous voudriez que votre affaire marchât comme le chemin de fer... Devant la justice, chacun a son tour. »

Un autre avocat demandait la remise d'une autre affaire à quinzaine seulement, s'agissant d'obtenir en attendant une solution de l'administration de la ville de Paris ; l'autre plaideur demandait la remise au mois : « Soit ! a dit M. le premier président, au mois ; quinzaine, ce serait sans doute trop peu : la Ville ne va pas si vite. »

— A cette même audience, quarante licenciés en droit ont prêté serment d'avocat.

— M. Vigouroux fils, à l'âge de dix-neuf ans, a été condamné pour complicité d'adultère, ainsi que sa complice, M<sup>me</sup> Provost, âgée de vingt-cinq ans, marchande lingère, et épouse d'un marchand boisselier de la ville de Mantes, à trois mois de prison. Mais le mari outragé ne s'est pas borné à cette légitime vengeance ; il a formé contre M. Vigouroux fils et contre son père, comme civilement responsable, une demande en dommages-intérêts ; cette demande était motivée, quant au fils, sur les conseils funestes qu'il aurait donnés à M<sup>me</sup> Provost, laquelle, ayant emporté l'argent et l'argenterie du domicile conjugal, avait ainsi causé la déconfiture du marchand boisselier. A l'égard de M. Vigouroux père, M. Provost lui reprochait de n'avoir pas suffisamment surveillé les allures de son fils, nonobstant les avis qu'il avait reçus sur la mauvaise conduite de celui-ci par le père même de M<sup>me</sup> Provost.

Cette demande a été accueillie par jugement du Tribunal de Mantes, qui a condamné le père et le fils à 2,000 francs d'indemnité.

M<sup>me</sup> Baroche, avocat de M. Vigouroux père, appelant de cette sentence, s'est attaché à démontrer qu'aucune négligence ne pouvait être reprochée à son client, déjà trop malheureux des désordres de son fils.

M. Vigouroux fils, a dit l'avocat, avait, au sortir du collège, demandé lui-même à entrer au séminaire de Versailles. Il ne put y rester, et vint à Paris prendre place dans une honorable maison de commerce ; mais ses dépenses et ses dissolutions le firent renvoyer de cette maison. Son père crut qu'il se corrigerait sous les contraintes de la discipline militaire ; mais le jeune homme fut réformé pour un vice de conformation au pied. Enfin, M. Vigouroux père le prit avec lui, dans sa maison de commerce. Là, par malheur, se trouva dans le voisinage, Mme Provost, qui exerçait la profession de modiste ; elle était jolie, elle avait vingt-cinq ans ; Vigouroux fils saisit l'occasion de la voir ; des relations coupables s'établirent ; le père de M<sup>me</sup> Provost en porta ses plaintes à M. Vigouroux père ; celui-ci s'empressa de se faire restituer la correspondance qu'il avait entretenue les deux amans et qui fut immédiatement détruite. Puis il renvoya son fils à Paris, en lui remettant 40 ou 50 francs pour ses premières dépenses d'installation. Le lendemain de ce renvoi, il arrive à Paris, et choisit pour son fils une maison de commerce ; celui-ci n'était pas venu à Paris, il était resté à Mantes, caché dans une hôtellerie et poursuivant ses relations avec Mme Provost. De retour à Mantes, le père insiste pour que son fils se rende à Paris. Consentement de ce dernier ; mais, loin de là, il prend fort ostensiblement un cabriolet et part pour Rolleboise avec Mme Provost. Le mari se met à leur poursuite, forme sa plainte, et obtient le jugement correctionnel qui condamne les fugitifs à trois mois de prison et à l'amende.

« Que peut-on, dans tout ceci, imputer à M. Vigouroux père ? N'a-t-il pas fait tout ce qui lui était humainement et légalement possible ? M. Provost a articulé que le fils avait conseillé à M<sup>me</sup> Provost d'emporter l'argent et l'argenterie de la maison ; mais, en fait, ce prétendu conseil n'a pas été donné, et l'instruction correctionnelle n'établit nullement que l'argent et l'argenterie aient été emportés. »

M. Vigouroux père, voulant tirer parti lui-même de la situation, ne s'est pas hâté de payer l'amende due par son fils, en sorte que celui-ci a gardé prison un peu plus longtemps.

« Enfin il faut bien aussi tenir compte de cette circonstance, que le délit commis par M. Vigouroux fils, âgé de 19 ans, avec une femme plus âgée que lui, et qui l'a plutôt séduit qu'elle n'a été séduite par lui, est un de ces délits

qu'il est plus difficile que tout autre de surveiller et d'em-

La Cour, malgré ces raisons, et sur la plaidoirie de M. Chopin pour M. Provost, a confirmé purement et simplement, sur les conclusions conformes de M. Rabou, substitut du procureur-général, le jugement du Tribunal de Mantes.

Par arrêts confirmatifs de deux sentences du Tribunal de première instance de Paris, des 14 août et 22 septembre 1847, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1<sup>re</sup> de M<sup>lle</sup> Thérèse-Alexandre, qu'il y avait lieu à l'adoption 2<sup>e</sup> de M. Hubert-Alfred-Xavier par M. Nicolas Antoine; 2<sup>e</sup> de M. Hubert-Alfred-Xavier par M. Clair-Jacques Millet.

L'instruction dirigée contre M<sup>lle</sup> Deluzy-Desportes semble sur le point de recevoir une conclusion, bien que M. le juge d'instruction Broussais ait aujourd'hui encore procédé à l'audition de deux témoins. Ces deux dépositions se réfèrent à un fait déjà consigné par M<sup>lle</sup> Deluzy-Desportes dans son premier interrogatoire, et sur lequel cependant M. le procureur du Roi Boucly a jugé nécessaire de faire recueillir ce double témoignage, et intermédiaire de nouveau l'inculpée. Cet appendice de l'information n'est pas, au surplus, à ce qu'on assure, de nature à retarder le dépôt du réquisitoire de M. le procureur du Roi, qui, comme nous l'avons annoncé il y a quelque temps, a reçu toutes les pièces en communication.

Joseph Fournier, domestique, âgé de vingt-deux ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) sous prévention de vol d'un billet de 500 francs, au préjudice du sieur Gaudin. Celui-ci est apparu à rendre compte des faits; il déclare se porter partie civile.

M. le président: Comment le vol dont vous vous plaignez a-t-il été commis? Quels étaient vos rapports avec Fournier?

Le sieur Gaudin: Je ne le connaissais pas.

M. le président: Comment alors savez-vous que c'est lui qui vous a volé?

Le sieur Gaudin: Ma femme savait que c'était lui; elle lui a écrit pour lui faire des reproches; il lui a répondu. J'ai trouvé sa réponse, et alors j'ai tout su.

M. le président: Où le vol a-t-il été commis?

Le sieur Gaudin: Chez moi, dans ma commode.

M. le président: Vous l'avez su par la déclaration de votre femme?

Le plaignant: Quand j'ai trouvé la lettre de Fournier, ma femme m'a fait les aveux du temps passé et m'a tout conté.

M. le président: Fournier prétend que c'est votre femme qui lui a donné les 500 fr. Quelle était sa position dans votre maison?

Le plaignant: Je n'en sais rien... je suis cocher, j'étais en place.

M. le président: C'est cependant important à savoir pour apprécier ce qu'il peut y avoir de vrai dans la déclaration de Fournier... Cet argent était-il à vous ou provenait-il du travail de votre femme?

Le plaignant: Il venait de mes économies.

La femme Gaudin, 28 ans, couturière: M. Fournier m'a volé!

M. le président: Il ne suffit pas de dire cela. Comment ce vol a-t-il été commis?

La femme Gaudin: Il me devait partir pour son pays et il vint à la maison pour me dire adieu. Je suis sortie pour aller chercher une bouteille de vin. Il a renvoyé mon petit garçon qui était resté dans la chambre, sous prétexte d'aller savoir l'heure; c'est pendant ce temps qu'il a pris le billet.

M. le président: Dans l'instruction, vous vous êtes exprimée à son égard en termes très indulgens; vous paraissiez vouloir l'excuser.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi: Elle a toujours dit que Fournier avait pris le billet.

M. le président: Fournier prétend que c'est vous qui lui avez donné ce billet.

La femme Gaudin: Oh! non... C'est faux!

M. le président: Pour la moralité de l'affaire, il est bon de savoir dans quels termes vous étiez avec lui; il prétend que vous lui avez souvent donné de l'argent, que vous le nourrissez.

La femme Gaudin: Oh! ce n'est pas vrai!

Fournier qui, dans l'instruction, a avoué le vol du billet, en déclarant qu'il l'avait pris dans le seul but de se brouiller avec la femme Gaudin, qui courait sans cesse après lui, soutient à l'audience que la femme Gaudin le lui a donné. Il entre à ce sujet dans des explications que nous nous dispenserons de reproduire, étrangères qu'elles sont à l'affaire.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et M. Prin présente la défense. Il fait savoir au Tribunal que le lieutenant-général Pernely, chez qui Fournier était domestique, et qui donne sur ce jeune homme les meilleurs renseignements, lui a écrit pour lui dire qu'il tenait à sa disposition un billet de 500 fr. destiné à désintéresser le plaignant.

Le Tribunal condamne Fournier à trois mois d'emprisonnement et à la restitution des 500 fr.

Un jeune homme de vingt-quatre ans, César-Emile-Maurice Lagna, est amené sur le banc correctionnel; il est difficile de rencontrer une figure plus séduisante, plus distinguée; de grands yeux bleus, un front haut et blanc, des cheveux noirs, une barbe épaisse à reflets bleuâtres, sont relevés chez lui par une taille élancée, une tournure élégante, une mise de bon goût et sans recherche. Cet homme est un voleur, et de l'espèce la plus dangereuse; car, à des dehors qui éloignent la défiance, il joint une audace et un aplomb peu communs.

La dernière victime de Lagna est un vieux valet de chambre flamand. Le 23 septembre il se promenait dans les Champs-Élysées; il est abordé par Lagna, qui lie conversation avec lui et le conduit, sans qu'il s'en doute, dans un endroit assez désert de l'avenue de Longchamp. Là, il lui demande de l'argent à emprunter, et comme le valet de chambre lui répond qu'il n'en a pas, il le fouille et lui prend une pièce de cinq francs et une montre d'or attachée par une chaîne d'acier. Pendant cette opération, qu'il faisait d'une main, Lagna tenait de l'autre un couteau et disait au vieux Hermann: « Si tu ne te laisses pas faire, je te ferai ce que j'ai fait à un autre avec ce couteau. » Hermann volé, n'osa pas même crier et laissa s'éloigner son voleur.

A huit jours de là il retrouvait Lagna aux Champs-Élysées et le faisait arrêter.

Le prévenu, de la voix la plus douce: Messieurs, je demande que justice soit faite; je ne connais pas ce monsieur, parole d'honneur. Le 30 septembre, j'étais aux Champs-Élysées, causant à deux dames; ce Monsieur m'aborde en me disant que je lui avais volé une montre et une pièce de 5 francs; je voulais lui persuader combien il se trompait, mais il n'écoutait rien et me fit arrêter. Vous pensez bien, Messieurs, que je ne suis pas coupable d'un pareil forfait. Je suis d'une famille honorable...

M. l'avocat du Roi: Que vous avez déshonoré autant que vous l'avez pu, car vous avez déjà été poursuivi deux fois pour vol.

Lagna: Comme aujourd'hui, sans preuves.

M. l'avocat du Roi: Il y a des preuves aujourd'hui...

Non seulement le plaignant vous reconnaît positivement, mais on a retrouvé chez vous la chaîne d'acier qu'il a aussi parfaitement reconnue pour être celle de sa montre.

Lagna: Il y en a cent mille de ces chaînes d'acier qui se ressemblent; celle-là est bien à moi, je l'ai achetée.

M. l'avocat du Roi: Où?

Lagna: Près le Palais-Royal, à un marchand ambulancier.

M. l'avocat du Roi: Où?

Lagna: Permettez, Monsieur; je ne suis pas un menteur, moi; cette chaîne est si bien à moi, que c'est celle de mon lorgnon.

M. l'avocat du Roi: On n'a pas trouvé de lorgnon ni chez vous ni sur vous.

Lagna: Je l'avais vendu; ça se comprend, les jeunes gens ont besoin d'argent. Je demande que justice soit faite; mais prenez garde de vous tromper.

Le Tribunal ne croit pas se tromper en condamnant le beau voleur à un an de prison.

Depuis plusieurs mois le sieur Vidalin, conducteur de la diligence de Paris à Meaux, se plaignait d'être la victime de vols assez fréquents de sommes importantes, bien qu'il eût la précaution de les serrer sous clé dans le coffre du coupé de sa voiture. Dans la soirée du 2 juin dernier notamment, plusieurs sacs contenant une somme de 1,425 francs, avaient été ainsi dévalisés, et le pauvre conducteur ne pouvait accuser de ce coup, qu'un jeune homme de tournure assez équivoque, pris par lui en route, et qui avait voulu absolument monter seul dans le coupé, bien qu'il y eût plusieurs places vacantes dans les autres compartiments de la diligence.

Bien que ses soupçons parussent devoir être fondés, il ne put jamais retrouver ce voyageur qui était descendu à Meaux au milieu de la nuit; mais cette perte nouvelle avait tenu le conducteur en éveil.

Le 9 août dernier, comme il se mettait en route de Meaux pour Paris, un jeune homme se présente encore et insiste très fortement pour entrer dans le coupé qui se trouvait vide. Le conducteur croit reconnaître son voyageur du 2 juin et se promet bien de l'observer. En effet, pendant la route, il se penche plusieurs fois du haut de la banquette pour plonger ses regards dans l'intérieur du coupé, et parvient enfin à surprendre le voyageur occupé à crocheter le cadenas du coffre à l'aide d'une clé ou de tout autre instrument qu'il ne peut distinguer.

Vidalin fait arrêter alors, descend de la banquette pour constater le flagrant délit; puis, se ravissant tout à coup, il pense que le cadenas n'ayant pas été forcé, la preuve principale manquerait. Il remonte donc sur son siège, espérant qu'avant peu le voleur dérangé lui fournirait l'occasion de le convaincre d'une manière péremptoire.

Il n'en fut rien pourtant: le voyageur laissa le cadenas parfaitement tranquille, ce qui n'empêcha pas le conducteur de mettre le suspect à la disposition de la gendarmerie au premier relais.

C'est donc sous la simple prévention de tentative de vol que le jeune Charles est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle; il jure ses grands dieux qu'il est innocent; le conducteur, de son côté, affirme sous serment qu'il l'a vu travaillant le cadenas, qui portait encore les traces de coupables tentatives, et il relève cette circonstance que, fouillé à l'instant même de son arrestation, le prévenu a été trouvé détenteur d'un trousseau de clés, dont une ouvrait parfaitement le cadenas du coffre volé le 2 juin.

Charles soutient que le conducteur s'est trompé, s'il l'a vu se baisser, c'était pour ramasser son chapeau, et quant au trousseau de clés en question, il en explique la possession par le cadeau que lui en avait fait sa tante pour fermer des cabanes à lapins.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, qui soutient la prévention et requiert l'application de l'article 401, le Tribunal, ne trouvant pas les faits suffisamment établis, renvoie Charles des fins de la plainte.

Avis en passant aux conducteurs de diligences.

ETRANGER.

Russie (Saint-Petersbourg), le 29 octobre. — Depuis une dizaine d'années il s'est établi en Russie de nombreuses fabriques de vins étrangers, surtout de vins de France, qui, comme on le sait, jouissent de la plus grande faveur en notre pays, et souvent il est arrivé que la quantité de vins français factices produits par ces établissements a même dépassé celle des vins récoltés en France.

On fabriqua d'abord les vins factices avec des vins très inférieurs du midi de la Russie, mais plus tard on y a substitué d'autres substances plus ou moins nuisibles à la santé, et le gouvernement, afin de réprimer ce dangereux abus, s'est vu obligé de le punir de fortes amendes et d'un emprisonnement plus ou moins long.

Ces pénalités, bien qu'elles aient été appliquées souvent et rigoureusement, n'ayant pas atteint leur but, le gouvernement vient maintenant de supprimer tout-à-fait l'industrie de la fabrication de vins. Une ordonnance impériale interdit formellement la création de tout établissement de ce genre, et ordonne de fermer ceux qui existent, sous peine d'une amende de 200 à 500 roubles effectifs (800 à 2,000 fr.). Les fabriques de vins, qui, contrairement à cette ordonnance, seraient établies à l'avenir, seraient détruites, c'est-à-dire que les bâtiments où elles existaient seraient rasés, et que les instruments et ustensiles servant à leur exploitation seraient brûlés, ou anéantis d'une autre manière.

On recommande à l'attention des lecteurs l'extrait du catalogue de la librairie Joubert, qui figure dans les annonces de ce jour; cet extrait est composé de livres élémentaires tous adoptés par MM. les professeurs. Parmi ces livres d'une grande utilité, on remarque le *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, par MM. du Carroy, Bonnier et Roustain; le *Commentaire sur le Code civil*, par M. Boileux, ouvrage qui a pris rang parmi les bons livres de jurisprudence; et le *Cours de droit public et administratif*, par M. Laferrière; l'*Explication historique des Institutes de Justinien*, de M. Bonnier, et le *Manuel de droit commercial*, par M. Bravard-Veyrières; ce dernier ouvrage, publié sous le titre modeste de *Manuel*, contient, en réalité, une série de traités approfondis sur les matières si variées et si importantes du Code de commerce.

On nous prie d'insérer la lettre suivante:

A. M. le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

A la veille du jour où doit avoir lieu l'adjudication d'une portion de l'emprunt de 350 millions voté par les Chambres, on ne peut se dissimuler les difficultés que présente une semblable opération. En raison de la crise qui pèse momentanément sur nous, et surtout sur les pays qui nous avoisinent, il est plus que probable que la négociation de cet emprunt ne pourra avoir lieu qu'à des conditions défavorables. N'est-ce donc pas le moment de rappeler une proposition qui a été faite, il y a quelques mois, par l'une des compagnies d'assurances mutuelles sur la vie?

Cette proposition avait pour but d'appliquer à l'emprunt les fonds versés par les souscripteurs: les compagnies, lesquelles fonds, aux termes de leurs statuts, doivent être employés en rentes sur l'Etat, dans les cinq jours qui suivent l'encaissement.

Si un pareil mode de procéder ne peut couvrir la totalité de l'emprunt, il allégera du moins les charges que va s'imposer le gouvernement, et lui procurera un avantage réel dans le prix

d'émission des rentes destinées à former cet emprunt.

Pour se rendre compte du résultat de cette combinaison, qui est d'un intérêt actuel, il est nécessaire de connaître le chiffre des encaissements opérés par les compagnies. Un journal vient de publier un tableau statistique propre à nous éclairer. Nous reproduisons ce tableau, en plaçant les compagnies d'après l'importance de leurs encaissements:

Table with 2 columns: Company Name and Amount. Includes La Caisse Paternelle (47,508,133), La Compagnie Royale (16,080,882), La Caisse des Ecoles et des Familles (8,074,343), La Prévoyance (7,427,218), La Providence des Enfants (5,684,316), L'Equitable (5,289,497), La Concorde (3,411,682), L'Economique (2,831,640), La Minerve (2,400,466), Le Conservateur (375,690), L'Européenne (370,489), Le Phénix (232,739), L'Urbaine (215,476), L'Association (183,317), La Providence (anonyme) (156,880), Le Soleil (63,451), L'Aigle (17,236). Total: 70,321,476.

Il résulte de cette statistique, que les compagnies ont employé en rentes sur l'Etat un total de 70,321,476 francs. Cette somme, déjà importante pour le temps depuis lesquelles les compagnies existent, ne tend qu'à s'accroître chaque année; aussi ne doutons-nous pas que leurs encaissements ne s'élèvent, en 1847, à 30 millions, puisque la Caisse paternelle qui, à elle seule, a encaissé, dans le cours de l'exercice 1847, une somme de près de cinq millions, a la certitude d'encaisser douze millions dans le délai accordé pour couvrir l'emprunt. Cette progression se maintient, les encaissements faits en 1848 par les compagnies s'élèveront à 38 millions au moins, pour augmenter successivement jusqu'à la douzième année d'existence de chacune d'elles.

C'est donc une somme totale d'environ 80 ou 85 millions que ces compagnies recevront et auront à employer en rentes sur l'Etat, dans le cours des vingt-cinq mois que le gouvernement paraît disposé à accorder pour la complète réalisation de l'emprunt qu'il se propose de faire.

Ne serait-il pas possible au gouvernement, dont la mission est de ne rien négliger lorsqu'il s'agit de l'intérêt du pays, d'utiliser au profit de son emprunt cette somme d'au moins 80 millions?

Les compagnies prendraient alors directement au Trésor, au cours du jour, les coupons de rentes qui seraient la représentation des fonds qu'elles auraient à employer. Pour cette partie de son emprunt, le gouvernement n'aurait à supporter ni commission de banque; ni perte d'intérêts ou d'arrérages, ni chances quelconques de dommages, puisqu'il ne se démunirait de ses titres que contre espèces.

Il est très probable que les fonds publics éprouveront bientôt un mouvement de hausse, dont le gouvernement profiterait ainsi sans être assujéti à la perte que pourrait amener une baisse; puisque les compagnies devant faire emploi en rentes sur l'Etat, il leur importerait peu que le gouvernement suspendît quand bon lui semblerait, soit momentanément, soit définitivement, les ventes qu'il pourrait leur faire.

Aux avantages résultant pour l'Etat d'une pareille opération, vient encore se joindre celui de l'immobilisation des rentes ainsi achetées par les compagnies, pour une période qui peut être appréciée à environ douze années, puisque ces rentes doivent rester déposées dans les caisses des compagnies jusqu'aux jours des liquidations des associations auxquelles elles appartiennent, et dont la durée moyenne est de douze ans.

Ces observations que nous vous adressons, nous les croyons faites uniquement dans l'intérêt public; aussi, espérons-nous que le gouvernement voudra bien les prendre en considération.

Agreez, Monsieur, etc.

C. MERCIER.

Directeur de la Caisse Paternelle.

L'UTILITE SUR L'ASSOCIATION DANS L'INDUSTRIE.

C'est assurément la première fois que l'on voit apparaître une entreprise sur des bases telles que sont celles du journal *l'Interprète*; cette pensée nouvelle doit arriver à convaincre le public que c'est par l'association seule que les petites fortunes trouveront une véritable amélioration. Ce que font les administrateurs du journal *l'Interprète*, s'appliqueraient avec le même succès à toute autre industrie. Ainsi, les fondateurs du journal *l'Interprète* ont eu pour idée première de publier un recueil scientifique et littéraire dans les deux langues les plus connues du monde entier. Ils ont pensé avec raison qu'en donnant simultanément des articles écrits par les hommes les plus distingués des deux pays, ils offriraient à ceux qui s'occupent d'une des deux langues, l'avantage incontestable de pouvoir comparer la littérature de la France avec celle de l'Angleterre. Malgré l'utilité bien reconnue de ce recueil, les administrateurs ont pensé que le concours d'un grand nombre de personnes leur serait plus profitable que ne pourraient l'être d'immenses frais de publicité. Dans ce but, ils ont organisé une loterie où le joueur a tout à gagner, sans aucune chance de perdre: ils donnent une action gratuite à leurs premiers 5,000 abonnés, lesquels sont appelés à partager les bénéfices produits par les annonces; ces bénéfices seront immenses, car des annonces en plusieurs langues présentent un avantage inconnu jusqu'à présent. Cette pensée qui lie l'abonné aux intérêts pécuniaires du journal, forme une fraternité qui doit trouver des imitateurs, car, comme nous l'avons dit au commencement de cet article, les bases données par les fondateurs du journal *l'Interprète*, peuvent être appliquées à toutes les industries; mais il faut pour appeler la confiance publique, qu'à l'exemple du journal *l'Interprète*, l'actionnaire voie clairement ses bénéfices, et pour cela il est nécessaire qu'aucun détail, inappréciable pour l'actionnaire, ne soit compté en déduction du dividende. L'association, nous ne saurions assez le répéter, est le seul moyen d'arriver à de bons résultats, soit qu'elle s'applique à l'industrie, soit qu'elle s'applique à la philanthropie.

La Belle aux Cheveux d'or poursuit son grand succès au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Quatre-vingts représentations, loin de diminuer la vogue de cette féerie, semblent l'avoir encore accrue. Les costumes viennent d'être renouvelés, et tout assuré à cet ouvrage si piquant une recrudescence de succès.

Après deux mois d'absence, Bressant est rentré hier au Gymnase dramatique par les Malheurs d'un amant heureux, dont son départ avait interrompu l'éclatant succès. M<sup>lle</sup> Rose-Chéri avait repris le rôle de M<sup>lle</sup> de Thorigny, qu'une maladie l'avait forcée de quitter à la 7<sup>e</sup> représentation. La pièce des Malheurs, une des plus charmantes de M. Scribe, était précédée de la Déesse, de MM. Scribe et Saintine, jouée d'une façon si remarquable par Ferville, Deschamps, Geoffroy, M<sup>lle</sup> Rose-Chéri et Marthe. La salle était comble et les applaudissements n'ont fait défaut ni aux pièces, ni aux acteurs. Ce soir, même spectacle. L'administration du Gymnase veut passer en revue tout le répertoire de M. Bressant et de M<sup>lle</sup> Rose-Chéri, sans cependant arrêter le cours des pièces nouvelles. Ainsi l'on va voir successivement, avec la Déesse, un Changement de main, la Protégée sans le savoir, un Mari anonyme, Irène ou le Magotisme, Clarisse Harlowe, etc., etc.

SPECTACLES DU 10 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Lucie, la Fille de Marbre. FRANÇAIS. — Les Aristocrates, la Famille Poisson. OPÉRA-COMIQUE. — Ne Touchez pas à la Reine. ITALIENS. — Norma. ODÉON. — La Couronne de France. OPÉRA-NATIONAL. — Ouverture le 11. VAUDEVILLE. — Rose et Marguerite, le Chevalier d'Essoime, Variétés. — Léonard, la Nuit aux soufflets, la Filleule. GYMNASE. — La Croisée, la Déesse, Réveil du Lion, la Tirelire. PALAIS-ROYAL. — Bonhomme Richard, une Existence décolorée. AMBIGU-COMIQUE. — Le Fils du Diable.

GAITÉ. — Il y a seize ans, le Facteur. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON A VAUGIRARD Etude de M. GUI-DOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Vente sur licitation et aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 novembre 1847, une heure de relevée. En un seul lot. D'une Maison, avec jardin, cour, puits et autres dépendances, d'une contenance de 124 mètres 30 centimètres, située à Vaugirard, près Paris (Seine), rue du Haut-Transit, 33. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. Guidou, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. (6485)

Paris MAISON Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. — Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local de la première chambre, une heure de relevée, le jeudi 25 novembre 1847. D'une Maison bourgeoise, sise à Paris, avenue de Ségur, 21. Mise à prix, 5,850 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. Ernest Moreau, avoué; 2<sup>o</sup> A M. Goiset, avoué, rue Louia-le-Grand, 3; Et sur les lieux, de onze heures à quatre heures. (6502)

Paris MAISON Etude de M. PELARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'une Maison, sise à Paris, cité Popineourt, n. 18, et rue Popineourt, 66. L'adjudication aura lieu le 24 novembre 1847. Mise à prix, 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M. Pelard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères; 2<sup>o</sup> M. Duché, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 20; Et sur les lieux, pour visiter la propriété. (6509)

Paris TERRAINS Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 novembre 1847, une heure de relevée, En un seul lot, De deux terrains sis aux Thernes, commune de Neuilly, près Paris. Mise à prix, 10,692 fr. 50 c. S'adresser pour les renseignements: A M. Belland, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (6513)

Paris MAISON Etude de M. Eugène HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de-Justice, à Paris, le 27 novembre 1847, une heure de relevée, D'une Maison, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 87. Mise à prix, 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M. Eugène Huet, avoué, rue de Louvois 2; Et à M. Grandjean, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29. (6525)

Paris DEUX PIÈCES DE TERRE Etude de M. MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. En deux lots, composés: 1<sup>o</sup> D'une pièce de terre, située à La Villette, près Paris, lieux dits les Petits-Noyers, sur la ligne du chemin de fer de Paris à Strasbourg, d'une contenance de 42 ares 37 centiares; 2<sup>o</sup> D'une autre pièce de terre, située même commune de La Villette, lieu dit rue d'Allemagne, d'une contenance de 17 ares 9 centiares. L'adjudication aura lieu le jeudi 18 novembre 1847, heure de midi. Mise à prix: Pour le premier lot, à la somme de 2,000 fr., et 2,000 fr. Pour le second, à celle de 1,000 fr., et 1,000 fr. Total, 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. Migeon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (6534)

Versailles MAISONS, BOIS ET FERME Etude (Seine-et-Oise) de M. LECLEZ, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, et en quatre lots, des immeubles ci-après: 1<sup>o</sup> D'une grande et belle maison, sise à Versailles, place d'Armes, 18; 2<sup>o</sup> Du bois des Allées, maison et jardin, situés commune de Bazemont et d'Equiveville, canton de Meulan, arrondissement de Versailles, contenant 111 hectares 34 ares 76 centiares; 3<sup>o</sup> Du bois des Menus, situé commune de Maule, même canton et arrondissement, contenant 8 hectares 43 ares 95 centiares; 4<sup>o</sup> De la ferme de Gomberville, avec toutes ses dépendances, maison de maître, maison d'habitation, et de toutes les terres dépendant de ladite ferme, le tout situé communes de Magny les-Hameaux et Milon-la-Chapelle, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet, contenant environ 53 hectares 61 ares. L'adjudication aura lieu le jeudi 18 novembre 1847, heure de midi. Mise à prix: Premier lot, 100,000 fr. Deuxième lot, 80,000 fr. Troisième lot, 15,000 fr. Quatrième lot, 120,000 fr. Total des mises à prix, 315,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, 1<sup>o</sup> M. Leclez, avoué poursuivant, rue de la Pompe, 12; 2<sup>o</sup> A M. Mesnier, avoué présent à la vente, place Hoche, 10; 3<sup>o</sup> A M. Rameau, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 19. A Paris, à M. Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6; Et à Maule, à M. Guidou, notaire. (6463)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris ÉTABLISSEMENT DE FONDEUR A vendre par adjudication, en l'étude de M. MAILLAND, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 14, le lundi 15 novembre 1847, à midi. Un établissement de fondeur en cuivre, exploité à Paris, rue Pierre-Lévy, 10. Cet établissement se compose: 1<sup>o</sup> De l'achatandage y attaché; 2<sup>o</sup> Des outils et ustensiles en dépendant; 3<sup>o</sup> Et de la location des lieux où ledit établissement est exploité. Sur la mise à prix de 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. Mailland, et à M. Baujoin, syndic de la faillite, rue d'Argenteuil, 36. (6503)

Paris HOTEL VANTINI Etude de M. PIERRET, avoué sans remise, en exécution d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 8 novembre 1847, en l'étude et par le ministère de M. Vieville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4. En un seul lot: 1<sup>o</sup> Du grand hôtel Vantini, exploité à Paris, rue Saint-Honoré, 323 et 325, et rue de Rivoli, 21, ensemble de l'établissement de bains y attaché; 2<sup>o</sup> Des effets mobiliers et ustensiles en dépendant; 3<sup>o</sup> Du droit aux baux. L'adjudication aura lieu le lundi 15 novembre 1847, à midi précis. Mise à prix, 160,000 fr. Outre les charges de la vente, les enchères seront ouvertes, 1<sup>o</sup> pour l'achatandage sur la mise à prix de cinquante mille francs sans réduction s'il y a lieu, en cas de non enchère, et 50,000 fr. 2<sup>o</sup> De cent dix mille francs pour le mobilier, et 110,000 fr. Total, 160,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M. Pierret, avoué, à Paris, rue de la Monnaie, 11; 2<sup>o</sup> A M. Estienne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34; 3<sup>o</sup> A M. de Bénazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 4<sup>o</sup> A M. Vieville, notaire à Paris, dépositaire du cahier d'enchères. (6535)

Rue du DIVAN-LITS DESCARTES N° 6. Renfermant le lit tout fait, à 150 francs et au-dessus.

RABAIS CONSIDÉRABLE sur les castors: 47 fr. la vraie Gibus, et 43 fr. le chapeau de soie imperméable à la suoc, portés à leur dernière perfection. — Rue Coq-Héron, 3.

